



Extrait du RDDECI du 17 mars 2017 Grilles de Couverture de Défense Extérieure contre l'incendie en fonction du risque

Grille de couverture pour le risque habitations

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 60 ou de + de 5 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Habitat dispersé en milieu rural (1 seule habitation individuelle de la 1 ^{ère} famille, d ≥ 800 m de toute autre construction par des chemins praticables)	≤ 100 m ²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	> 100 m ²	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
Habitations individuelles isolées ou jumelées de la 1 ^{ère} famille situées dans des quartiers, lotissements, hameaux, écarts	≤ 50 m ² en simple RdC	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	< 250 m ² (sauf cas précédent)	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	> 250 m ²	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
Centres-bourgs contenant majoritairement des habitations de la 1 ^{ère} famille	< 250 m ²	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	> 250 m ²	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	400 m
Habitations de la 1 ^{ère} famille en bande, habitations de la 2 ^e famille, centres-bourgs et centres-villes contenant majoritairement des habitations de la 2 ^e famille	Toutes surfaces	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	200 m
3 ^e famille A	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	200 m (60 m pour la première si CS*)
3 ^e famille B	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	100 m (60 m pour la première si CS*)
4 ^e famille	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	60 m
Quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17					
Patrimoine remarquable	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17					

* CS : colonne sèche

1^{re} famille

Habitations individuelles de l'un des 4 types suivants

Isolées comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)



En bande de plain-pied à simple rez-de-chaussée (R + 0)

Jumelées comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)



En bande à structure indépendante, comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)

2^e famille

Habitations individuelles de l'un des 4 types suivants

Isolées comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée ($> R + 1$)



En bande à structures non indépendantes comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1 maximum)

Jumelées comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée ($> R + 1$)



En bande à structures indépendantes comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée ($> R + 1$)

Habitations collectives de l'un des 2 types suivants

Immeuble d'habitations comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée (R + 3 maximum)



Immeuble d'habitations comportant au plus 4 étages sur rez-de-chaussée si le 4^e étage est en duplex avec la pièce principale et l'accès réalisé par le niveau R + 3

A

Habitations collectives remplissant l'ensemble des conditions suivantes

Le plancher bas du logement le plus haut est situé à une hauteur ≤ 28 m rapport au sol.

Comportant au plus 7 étages sur rez-de-chaussée (R + 7 maximum) ou 8 étages sur rez-de-chaussée (R + 8 maximum) si le dernier niveau est constitué d'un duplex d'une seule pièce avec accès par le niveau R + 7

L'accès à l'escalier au rez-de-chaussée est atteint par une voie échelle

La distance D entre la porte palière des appartements et l'accès à l'escalier est ≤ 7 m maximum

3^e famille

B

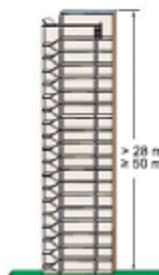
Habitations collectives dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à une hauteur ≤ 28 m par rapport au niveau du sol qui ne remplissent pas toutes les conditions de la 3^e famille A

De plus,
- les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation (voie engins)
- les bâtiments de plus de 7 étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches



4^e famille

Habitations dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au sol le plus haut utilisable par les engins de lutte contre l'incendie à une hauteur comprise entre 28 et 50 m.



Ainsi :
- l'accès aux escaliers doit être situé à moins de 50 m d'une voie engins
- le bâtiment dispose de colonnes sèches

Schémas : Institut technologique FCBA

Grille de couverture pour le risque agricole

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 120 ou de + de 10 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Tous types de stockage	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
Stockages de matériels et stockages divers (hors fourrage)	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1 à 2	400 m (dont la moitié des ressources $\leq 200 \text{ m}$)*
	$S > 2000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h + 30 m ³ /h par tranche de 1000 m ² supplémentaire	2 h	-	2	400 m (dont la moitié des ressources $\leq 200 \text{ m}$)*
Stockages de fourrage	Volume $\leq 1000 \text{ m}^3$ avec application du principe du « laisser brûler »	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	Volume $\leq 1000 \text{ m}^3$ sans application du principe du « laisser brûler »	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	$V > 1000 \text{ m}^3$	Réglementation des ICPE				
Bâtiments d'élevage	$S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	400 m (dont la moitié des ressources $\leq 200 \text{ m}$)*
	$S > 2000 \text{ m}^2$	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17				

* Du point le plus éloigné du bâtiment

Grille de couverture pour le risque industriel

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 120 ou de + de 10 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Artisanat et Industries	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	400 m
	$S > 500 \text{ m}^2$	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS 17				

Grille de couverture pour les projets de lotissements, zones artisanales, commerciales ou industrielles et zones d'aménagement concerté

Surface constructible	Besoins en eau (m³/h) à maintenir pendant 2 h		
	Risque courant ordinaire (lotissement habitations)	Risque courant important (zones artisanales et commerciales, ZAC)	Risque particulier (zones industrielles)
≤ 250 m²	Se référer à la grille de couverture des habitations	30 m³/h	30 m³/h
≤ 500 m²		60 m³/h	60 m³/h
≤ 1 000 m²		90 m³/h	90 m³/h
≤ 2 000 m²		120 m³/h	120 m³/h
> 2 000 m²		120 m³/h + prescriptions complémentaires faites lors de l'étude des permis de construire	
Distance maximale entre le 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale de la parcelle		200 m	100 m
Distance maximale entre la 2 ^e ressource et l'entrée principale de la parcelle		400 m	200 m
Distance maximale entre les autres ressources et l'entrée principale de la parcelle	400 m	400 m	

Grille de couverture pour les campings, aires d'accueil et Parcs résidentiels de loisirs

Risques à défendre	Surface développée	Localisation	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
			Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Aires d'accueil (caravanes, camping-cars, aires de grand passage)	Sans objet	Sans objet	30 m³/h	1 h	30 m³	1	400 m
Campings - PRL	≤ 25 emplacements	Hors zone risque Feu de forêt	60 m³/h	1 h	60 m³	1	400 m de tout emplacement ou bâtiment du camping
	> 25 emplacements		60 m³/h	2 h	120 m³	1	
	≤ 25 emplacements	En zone risque Feu de forêt	60 m³/h	2 h	120 m³	1	200 m de tout emplacement ou bâtiment du camping
	> 25 et ≤ 250 emplacements		90 m³/h	2 h	180 m³	2	
	> 250 emplacements		90 m³/h puis ajouter 15 m³/h par tranche de 250 emplacements supplémentaires	2 h	-	3	

Grille de couverture pour le risque ERP

Risques à défendre	Besoins en eau (m ³ /h) à maintenir pendant 2h			
	Risque courant (1)		Risque particulier	
	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Non sprinklé	Sprinklé (2)
Surface développée	Établissements de 5 ^e catégorie de tous types sans locaux à sommeil	Établissements de 5 ^e catégorie de tous types avec locaux à sommeil et de 2 ^e à 4 ^e catégorie des types suivants : N - L - O et OA - P - R - X - U - J - V - W - Y (3)	Établissements de 2 ^e à 4 ^e catégorie des types suivants : M - S - T (4) et Établissements de 1 ^{ère} catégorie de tous types	
≤ 50 m ²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie			
50 m ² < S ≤ 250 m ²	30 m ³ /h	60 m ³ /h		
250 m ² < S ≤ 500 m ²	60 m ³ /h	60 m ³ /h		
500 m ² < S ≤ 1 000 m ²	60 m ³ /h	60 m ³ /h	90 m ³ /h	60 m ³ /h
1 000 m ² < S ≤ 2 000 m ²	120 m ³ /h	120 m ³ /h	180 m ³ /h	120 m ³ /h
2 000 m ² < S ≤ 3 000 m ²		180 m ³ /h	270 m ³ /h	180 m ³ /h
3 000 m ² < S ≤ 4 000 m ²		210 m ³ /h	315 m ³ /h	180 m ³ /h
4 000 m ² < S ≤ 5 000 m ²		240 m ³ /h	360 m ³ /h	240 m ³ /h
> 5 000 m ²	À traiter au cas par cas			
Les minorations sont possibles lorsque les éléments suivants sont présents : - Détection automatique incendie (DAI) avec surveillance 24 h/24 h avec surveillance dans l'établissement : -10 % - Équipe d'intervention interne permanente 24 h/24 h : -10 % Le cumul n'est pas possible au-delà de -20 % de minoration.				
Distance maximale entre le 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale de l'établissement	400 m 60 m si colonne sèche requise	200 m 60 m si colonne sèche requise	100 m 60 m si colonne sèche requise	
Distance maximale entre la 2 ^e ressource et l'entrée principale de l'établissement	400 m	200 m	200 m	
Distance maximale entre les autres ressources et le risque à défendre	400 m	400 m	400 m	

(1) Les ERP de catégorie EF : Établissements flottants - SG : Structures gonflables - CTS : Chapiteaux, tentes et structures - PS : Parcs de stationnement - GA : Gares - PA : Établissements de plein air - sont à traiter au cas par cas.

(2) Un risque est considéré comme sprinklé s'il dispose : d'une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; d'une installation entretenue et vérifiée régulièrement ; d'une installation en service en permanence.

(3) Établissements de 5^e catégorie de tous types avec locaux à sommeil et de 2^e à 4^e catégorie des types suivants : N : Restaurant - L : Réunion, salle polyvalente, salle de spectacles (avec ou sans décor et artifice) - O et OA : Hôtel - P : Dancing, discothèque - R : Enseignement - X : Sportif couvert - U : Sanitaires - J : Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées - V : Culte - W : Bureau - Y : Musée

(4) Établissements de 2^e à 4^e catégorie des types suivants : M : Magasin - S : Bibliothèque, documentation - T : Exposition

Rappel : concernant les ERP dont le plancher bas du dernier niveau dépasse à 18 m, une colonne sèche peut être exigée.